

RÉSOLUTION - ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

THÈME : DROITS POLITIQUES ET SOCIAUX

CONCERNE : RETOUR DES PRISONNIERS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Déplorant	qu'en Suisse un détenu coûte entre 234 et 390 francs par jour soit environ 131'400 francs par an.
Outrée	qu'un pays paie pour un criminel étranger ayant causé du tort dans ce pays.
Notant	que les coûts de l'emprisonnement reviendraient légitimement à son pays natal.
Ajoutant	aussi que dans certains cas, le prisonnier à une famille dans son pays d'origine qui ne peut pas forcément lui rendre visite dans un autre pays.
Consciente	que le racisme dans les prisons est présent, allant même jusqu'à mettre la vie des prisonniers en danger. Il est logique qu'un détenu étranger est plus susceptible d'être victime de racisme qu'un détenu incarcéré dans son pays d'origine.
Constatant	les nombreux désavantages à l'incarcération d'un prisonnier étranger,
Décide	d'instaurer une convention qui oblige aux prisonniers à purger leur peine dans leur pays d'origine.
Excepte	le cas où le pays natal du prisonnier pratique la peine de mort. En effet, le détenu risquerait d'être exécuté. Un prisonnier a toujours les mêmes droits, malgré le fait qu'il a été jugé coupable d'un acte illégal. Dès lors, il a toujours le droit à la vie ou le droit de ne pas être tué. Ce droit est à l'origine une réprobation de l'homicide. Le 10 décembre 1948 à Paris, ce droit a été repris dans la déclaration universelle des droits de l'homme adopté par l'assemblée générale des Nations unies. Si un pays envoie un prisonnier et qu'il est exécuté, car il y a la peine de mort, le pays sera donc coupable d'homicide.

Le texte français fait fois.

